

# DECISION DCC 08 – 147

## DU 23 OCTOBRE 2008

*Requérant : Koffi AGOSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Violation des droits de l'homme*

*Détention arbitraire*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 Juin 2007 enregistrée à son Secrétariat le 02 Juillet 2007 sous le numéro 1708/101/REC, par laquelle Monsieur Koffi AGOSSOU « porte plainte contre l'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA et Monsieur Mahamoudou IBRAHIMA AMADOU pour abus de pouvoir » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « le 29 Novembre 2006, j'ai été arrêté et gardé au violon pendant 2 jours par l'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA de la Brigade Economique et Financière (BEF) après avoir répondu à une convocation pour... escroquerie de 410.000 F CFA alors que je restais devoir à mon créancier la somme de 130.000 F CFA . ... Monsieur AMADOU A. Mahamoudou est mon fournisseur. Après quelques transactions commerciales et à la date du 09/11/06, je restais devoir à ce dernier la somme de cent trente (130.000) Francs CFA ... ; qu'il développe : « ... le 22/11/06, il va voir son

frère l'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA à la Brigade Economique et Financière pour me convoquer. L'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA, au lieu d'ouvrir un débat, a délibérément choisi me torturer et c'est après avoir payé la somme de 200.000 F CFA que j'ai pu retrouver ma liberté.

... Le 04 Mai 2007, ce même Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA me convoque encore. Et quand je me suis rendu à la BEF, il voulait encore m'enfermer car j'ai passé plus de deux heures ... sur le banc des accusés et c'est sous ses pressions que j'ai pris l'engagement de payer ce que je ne dois pas » ; qu'il conclut que son arrestation constitue « un abus de pouvoir » et demande en conséquence à la Cour que « justice soit faite » pour qu'il puisse « retrouver sa quiétude. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA déclare : « ... le 23 Novembre 2006, Monsieur Mahamadou IBRAHIMA AMADOU a porté plainte contre le nommé AGOSSOU Koffi dans le registre de la Brigade Economique et Financière. Cette plainte enregistrée sous le n° RP 741 m'a été déclassée par la suite. C'est sur cette base qu'une première convocation a été envoyée au nommé AGOSSOU Koffi qui ne s'était pas présenté. Ce n'est qu'à la deuxième qu'il a répondu. Monsieur Mahamadou IBRAHIMA AMADOU dans sa plainte a déclaré avoir confié un ordinateur au nommé AGOSSOU Koffi pour vendre. Celui-ci ayant signifié avoir obtenu un marché pour la livraison de cet article, il a fixé un délai à Mahamadou IBRAHIMA AMADOU dans lequel il rentrerait en possession de ses sous.

L'échéance fixée s'étant écoulée sans que le nommé AGOSSOU Koffi lui rende son argent, il a mené une enquête qui lui a permis de se rendre compte qu'il a déjà perçu l'argent qu'il a gardé sur lui. Cette déclaration faite en présence du nommé AGOSSOU Koffi qui n'a pas contredit le plaignant, et me trouvant dans le cas d'un abus de confiance, j'ai décidé de sa garde à vue.

Le lendemain, un règlement à l'amiable est intervenu entre les deux parties, le nommé AGOSSOU Koffi ayant soldé une partie des sous a été relaxé avec l'assurance de se présenter quelques jours après pour formaliser l'engagement pris pour le versement du reste de la somme. Mais le nommé AGOSSOU Koffi ne l'a fait que des mois après que je lui ai envoyé une autre convocation... » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Koffi AGOSSOU a été arrêté et placé en garde-à-vue pendant deux jours dans les locaux de la Brigade Economique et Financière pour abus de confiance ; que l'analyse des faits révèle que le motif de l'arrestation opérée sans information ni instruction du Procureur de la République est en réalité le non paiement d'une dette dont la nature ne saurait justifier une mesure privative de liberté ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue du Sieur Koffi AGOSSOU sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution ; que par ailleurs, en exerçant une contrainte irrégulière sur un citoyen pour l'amener à souscrire une reconnaissance de dette ou un engagement de paiement échelonné de ladite dette, l'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** : L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Koffi AGOSSOU dans les locaux de la Brigade Economique et Financière par l'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

**Article 2.-** : L'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Koffi AGOSSOU, à l'Inspecteur de Police Elisée TAOUEMA, au Commissaire de Police de la Brigade Economique et Financière, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois octobre deux mille huit

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**